

**ETHIAS SFDR ARTICLE 2 (17)
MÉTHODOLOGIE
D'INVESTISSEMENT DURABLE**

2024



Inhoud

1.	Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (SFDR)	3
2.	Investissement durable	3
3.	Impact sur les préférences ESG IDD/MiFID II	4
4.	Définition d’Ethias	4
4.1.	Contribution de l’investissement durable	4
4.1.1.	Hausse implicite de la température (“ITR”) ou statut approuvé par la SB	5
4.1.2.	Taxonomie européenne	5
4.1.3.	Objectifs de développement durable (SDG)	5
4.1.4.	Obligations durables	6
4.1.5.	Investissements immobiliers	7
4.2.	Test DNSH	9
4.3.	Pratiques de bonne gouvernance	10
5.	Disponibilité des données	11
6.	Méthodologie d’investissement durable	11

1. Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (SFDR)

Pour atteindre son objectif de neutralité carbone en 2050, l'UE intensifie ses efforts en matière de finance durable. Au cœur du plan d'action se trouve le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)¹.

Le SFDR complète les règles actuelles régissant les fabricants de produits financiers et les conseillers en la matière. De manière générale, les gestionnaires doivent indiquer comment les risques liés au développement durable sont pris en compte dans leur processus d'investissement, quels paramètres ils utilisent pour évaluer les facteurs ESG et comment ils prennent en compte les décisions d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les facteurs de développement durable (ou Principal Adverse Impacts [PAIs] dans le langage des régulateurs). Le SFDR a surtout relevé la barre pour les produits d'investissement - en particulier ceux qui cherchent à promouvoir les caractéristiques E&S (produits de l'article 8) et ceux qui ont des objectifs ESG (produits de l'article 9) - en fixant des normes minimales strictes en matière d'information afin d'éviter l'écoblanchiment.

Le SFDR vise à accroître la transparence des déclarations de durabilité faites par les acteurs des marchés financiers. Elle impose des obligations d'information complètes en matière de développement durable, couvrant un large éventail de paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), tant au niveau de l'entité que du produit.

2. Investissement durable

L'une des informations importantes sur le développement durable exigées par le SFDR est le pourcentage d'**investissements durables** («ID») que contient un produit classé dans «l'article 8» (l'article 9 est censé contenir 100 % d'investissements durables - à l'exclusion des liquidités et des instruments de couverture).

Dans le cadre de la SFDR, l'article 2 (17) donne la définition suivante => « **investissement durable** : un investissement dans une activité économique qui **contribue à un objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui **contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le **capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées**, pour autant que ces investissements **ne causent de préjudice important² à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

1 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32019R2088>

2 Ne pas nuire de manière significative = DNSH (do not significantly harm)

3. Impact sur les préférences ESG IDD/MiFID II

Depuis le 2 août 2022, les conseillers financiers sont tenus de prendre en compte les préférences de leurs clients en matière de développement durable lorsqu'ils effectuent des évaluations d'adéquation afin de mettre en œuvre l'Insurance Distribution Directive ou IDD (ou la directive modifiée sur les marchés d'instruments financiers II (MiFID II)).

Pour éviter les représentations biaisées, les conseillers en investissement doivent évaluer les objectifs, l'horizon temporel et la situation personnelle des clients (comme l'exigent déjà les réglementations locales et les meilleures pratiques) avant de leur demander leurs préférences éventuelles en matière de développement durable.

Les instruments financiers doivent présenter des caractéristiques spécifiques pour pouvoir répondre aux préférences potentielles du client en matière de durabilité. Les clients *doivent soit avoir une proportion minimale de leurs investissements dans des ID*, tels que définis dans la *taxonomie de l'Union européenne (UE)* ou dans le **SFDR**, *soit prendre en compte les principaux impacts négatifs* sur les facteurs de durabilité sur une base quantitative ou qualitative, tels que définis dans le SFDR, c'est-à-dire disposer d'une liste d'indicateurs de performance clés environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG KPIs). **Le conseiller doit déterminer la proportion des investissements du client dans les ID**, ou la prise en compte des impacts négatifs, et identifier les produits en conséquence.

4. Définition van Ethias

En tant qu'acteur du marché, Ethias doit fournir sa définition d'un investissement durable selon le SFDR pour tous ses produits de l'article 8 (et de l'article 9). Chaque classe d'actifs de l'investissement a sa propre définition de l'investissement durable.

Pour relever ce défi, l'approche en trois étapes est mise en place.

Conformément à la réponse (à la question 1) fournie par la CE sur l'interprétation du règlement 2019/2088³, la notion d'investissement durable peut être mesurée au niveau d'une entreprise et pas seulement au niveau d'une activité spécifique. C'est l'approche adoptée avec un statut de réussite ou d'échec associé au niveau de l'entreprise.

4.1. Contribution de l'investissement durable

La première étape consiste à identifier la contribution de l'investissement durable, 5 angles différents seront analysés.

1. Hausse implicite de la température («ITR») ou statut approuvé par la SBTi.
2. Taxonomie européenne.
3. Objectifs de développement durable («SDG»).
4. Obligations durables.
5. Investissements immobiliers.

³ Voir le document \\ethias.adms\srvin\01\finances\Investissement Responsable\02-Regulations\SFDR\2023.04.dd - ESAs - 2023-51_Answers_to_questions_on_the_interpretation_of_Regulation_(EU)_2019-2088.pdf

4.1.1. Hausse implicite de la température («ITR») ou statut approuvé par la SBTi

MSCI a développé une méthodologie complète⁴ pour fournir une indication sur la façon dont les entreprises s'alignent sur les objectifs climatiques mondiaux tels qu'ils sont fixés dans le cadre de l'Accord de Paris. Il se réfère à un objectif de 2°C (c'est-à-dire limiter à moins de 2°C l'augmentation de la température moyenne mondiale en 2100, par rapport aux niveaux préindustriels) et un autre objectif important est la limite de 1,5°C, l'objectif maximal de l'accord de Paris.

La mesure (opérationnelle) calculée est appelée ITR (Implied Temperature Rise). Elle doit être égale ou inférieure à 1,5°C.

Un autre paramètre intéressant à considérer en ce qui concerne l'alignement sur l'accord de Paris sur le climat est l'engagement d'une entreprise vis-à-vis de l'initiative SBTi (Science-Based Target Initiative). Les entreprises dont l'engagement en matière de carbone est conforme à la SBTi sont également prises en compte.

4.1.2. Taxonomie européenne

Ce critère basé sur l'activité est obtenu via MSCI (ou toute autre source d'information équivalente) et est calculé en utilisant le % des revenus totaux provenant d'activités alignées sur la taxonomie européenne. Le paragraphe 36 des RTS indique que les bénéficiaires doivent être l'indicateur clé de performance par défaut pour assurer la comparabilité, mais si le % des dépenses en capital ou le % des dépenses opérationnelles sont plus représentatifs, ils peuvent être utilisés.

4.1.3. Objectifs de développement durable (SDG)

MSCI a développé une méthodologie pour ajuster les SDG (rédigés en 2015 par l'ONU pour les pays) pour les émetteurs d'entreprises.

Ce critère basé sur l'activité est obtenu via MSCI (ou toute autre source d'information équivalente) et est considéré comme suit :

- » le pourcentage le plus élevé des bénéficiaires contribuant à l'un des SDG (obtenu par le SDG Product Alignment Score) est pris en compte. Cela permet d'éviter un double comptage des bénéficiaires entre les SDG ;
- » étant donné que le score d'alignement des produits SDG représente des fourchettes de % de revenus (voir l'illustration 4 de la MSCI SDG Alignment Methodology⁵), Ethias considère pour chaque score le % le plus bas de la fourchette (par exemple, un score de +5 se traduit par 10 % de bénéficiaires).

4 «\\ethias.adms\srvin\01\finances\Investissement Responsable\04-Investment policies & governance\ESG incorporation\ESG Integration\PASIs\Climate\2022.09.27 - MSCI - Implied Temperature Rise Methodology.pdf»

5 MSCI SDG Alignment Methodology

Exhibit 4: SDG Product Alignment Score aggregation

Product Alignment Score	Score Contribution
Positive Product Alignment Score	
>50% of revenue aligned with SDG	+10
25 - 50% of revenue aligned with SDG	+7
10 - 25% of revenue aligned with SDG	+5
5 - 10% of revenue aligned with SDG	+3
0 - 5% of revenue aligned with SDG	+1
Negative Product Alignment Score	
0 - 5% of revenue negatively aligned with SDG	-1
5 - 10% of revenue negatively aligned with SDG	-3
10 - 25% of revenue negatively aligned with SDG	-5
25 - 50% of revenue negatively aligned with SDG	-7
>50% of revenue negatively aligned with SDG	-10
Product Alignment Score	Range: -10 to 10

Seuls les 15 premiers SDG seront pris en compte.

Les deux derniers ajouts (pour former les «5 P»), le SDG 16 («Paix, justice et institutions fortes») et le SDG 17 («Partenariats pour les objectifs»), ne sont pas pris en compte.

4.1.4. Obligations durables

Les obligations vertes, sociales ou de développement durable émises par un émetteur Corporate ou Sovereign (et apparentés)⁶ sont considérées comme des investissements durables. Ethias ne considère pas les obligations durables dans sa définition de l'investissement durable car il n'y a pas de garantie que l'utilisation du produit sera utilisée pour financer un projet durable.

Ethias applique une approche «pass-fail» pour déterminer si une telle obligation est durable, considérant une position pleinement durable si elle peut être classée comme un instrument d'utilisation des produits finançant des projets durables, allant des obligations vertes aux obligations sociales en passant par des instruments plus ciblés (obligations bleues, obligations de genre, etc.) et incluant les obligations de durabilité.

Ethias compte sur l'alignement des instruments d'utilisation des produits avec les normes internationales reconnues pour les obligations vertes, sociales ou de durabilité, avec une attention particulière pour le cadre de l'ICMA et d'autres normes internationalement reconnues. La vérification de la certification peut être complétée par une analyse interne visant à déterminer l'éligibilité de l'instrument, en cas d'absence d'assurance externe ou d'évaluation par un tiers. L'analyse complémentaire se concentre sur l'alignement de l'instrument avec le cadre de l'ICMA et d'autres normes internationales, en évaluant l'utilisation des produits de l'instrument, l'évaluation et la sélection des projets, la gestion des produits et l'établissement de rapports, ainsi que la contribution du projet aux SDG des Nations unies pertinents.

⁶ Veuillez noter qu'à la date de rédaction du document, il s'agit de la seule façon possible de considérer les Sovereigns comme un investissement durable.

En outre, Ethias a développé une méthodologie pour identifier les entités souveraines qui, selon MSCI, présentent non seulement un faible risque ESG mais aussi les scores les plus élevés en termes de risque environnemental et de gestion du risque social. Avec cette méthodologie, Ethias entend encourager les investissements dans des obligations de pays ou de régions qui ont des politiques environnementales ou sociales fortes, et donc entreprendre des projets d'investissement qui contribuent à relever les défis environnementaux ou sociaux. Ethias considère les obligations d'état de ces pays et régions comme durables.

4.1.5. Investissements immobiliers

Les investissements immobiliers sont considérés séparément de toutes les autres classes d'actifs.

La composante d'investissement durable est identifiée en fonction du type d'investissement. *Pour les investissements immobiliers directs*, Ethias a défini des critères pour les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants :

» Nouveaux bâtiments

La contribution des Nouveaux Bâtiments (bâtiments construits après le 31/12/2020) à un objectif d'Investissement Durable est définie conformément aux critères d'éligibilité définis dans notre Green Finance Framework daté d'avril 2023.

Actifs, qu'ils soient résidentiels, logistiques, de santé, de bureaux ou alternatifs et tout autre type d'immobilier, qui répondent aux critères 1 ou 2 ci-dessous :

1. construction de nouveaux bâtiments dont la performance énergétique est inférieure d'au moins 10 % à la demande d'énergie primaire résultant de la réglementation nationale actuelle en matière de construction, conformément aux exigences NZEB⁷;
2. construction de nouveaux bâtiments qui possèdent l'un des certificats de performance environnementale reconnus suivants et qui, au minimum, démontrent ou sont censés démontrer leur conformité avec :
 - a. certificat de performance énergétique (EPC) de classe A ; ou
 - b. BREEAM (niveau de certification minimum «Excellent») ; ou
 - c. DGNB⁸ (niveau de certification minimum «Gold») ; ou
 - d. WELL⁹ (niveau de certification minimum «Gold»).

» Bâtiments existants

Pour qu'un bâtiment existant soit considéré comme un investissement durable, il devra respecter les critères énoncés dans l'une des deux sections ci-dessous.

7 NZEB signifie «nearly zero-emission building» (bâtiment à émissions quasi nulles), un bâtiment dont la performance énergétique est très élevée, conformément à la directive sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD). Les États membres ont donc la responsabilité de définir leur code national de la construction en fonction du NZEB. En Belgique, les exigences du NZEB en matière de performance énergétique sont conformes à la classe énergétique «A».

8 <https://www.dgnb.de/>

9 <https://www.wellcertified.com/>

a) Amélioration des biens immobiliers (portefeuille actuel)

Améliorations de biens, qu'ils soient résidentiels, logistiques, de santé, de bureaux ou alternatifs et tout autre type d'immobilier, qui répondent aux critères suivants :

1. la rénovation est conforme aux réglementations nationales applicables aux rénovations majeures. La performance énergétique du bâtiment ou de la partie rénovée qui est mise à niveau répond aux exigences minimales de performance énergétique optimales en termes de coûts, conformément à la directive correspondante¹⁰ ;
2. la rénovation permet de réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % par rapport à la performance de base du bâtiment avant la rénovation.

b) Propriété ou acquisition de biens immobiliers résidentiels, logistiques, de santé, de bureaux ou alternatifs et de tout autre type de biens immobiliers construits avant le 30/12/2020 qui répondent aux critères 1, 2 ou 3 ci-dessous, et s'ils dépassent 290 kW, également au critère 4 ci-dessous, sous réserve de la disponibilité des données :

1. certificat de performance énergétique (EPC) de classe A ; ou
2. un niveau de performance énergétique qui place le bâtiment dans les 15 % les plus élevés du parc national existant par type de bâtiment (c'est-à-dire en faisant la distinction entre les bâtiments résidentiels et non résidentiels) en termes de demande d'énergie primaire opérationnelle ;
3. les bâtiments titulaires d'un certificat environnemental (conformément au point 2 ci-dessus dans la section «Nouveaux bâtiments») et, au minimum, d'une certification démontrant la conformité à la classe A de l'EPCA¹¹; ou
4. un grand bâtiment non résidentiel (avec une puissance nominale effective pour les systèmes de chauffage, les systèmes combinés de chauffage et de ventilation, les systèmes de climatisation ou les systèmes combinés de climatisation et de ventilation de plus de 290 kW) exploité de manière efficace grâce au contrôle et à l'évaluation de la performance énergétique¹².

Pour les investissements immobiliers indirects via des fonds, le % d'investissements durables tel que défini par le fonds doit être utilisé si Ethias évalue que la méthodologie du gestionnaire de fonds est alignée avec sa propre méthodologie pour les investissements directs. Dans le cas où Ethias évalue que la méthodologie n'est pas alignée avec la sienne, un look-through au niveau des actifs sera effectué pour évaluer le % d'investissements durables sur la base de sa propre méthodologie pour les investissements directs.

Pour les investissements immobiliers indirects via d'autres structures, un examen approfondi au niveau de l'actif sera effectué pour évaluer le pourcentage d'investissements durables sur la base de sa propre méthodologie pour les investissements directs.

¹⁰ Comme indiqué dans les réglementations nationales et régionales applicables en matière de construction pour les «rénovations importantes» mettant en œuvre la directive 2010/31/UE.

¹¹ Ethias promeut l'utilisation des certifications vertes comme une approche holistique de la durabilité dans l'immobilier, incluant des critères environnementaux et sociaux au-delà de l'utilisation de l'énergie. En incorporant une classe EPC minimale de «A», nous assurons une base de performance énergétique solide dans le bien immobilier.

¹² Cela peut être démontré, par exemple, au moyen d'un certificat de performance énergétique ou d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

4.2. Test DNSH

Conformément au SFDR, les investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social. Ce principe «do not significantly harm» (DNSH) est appliqué à toutes les étapes du processus de décision d'investissement, dans lequel les PAI sont pris en compte.

En plus de la politique d'exclusion et de la politique d'intégration, Ethias applique un test DNSH qui consiste à exclure de ses investissements durables tout émetteur ou actif qui répond aux critères ci-dessous :

Pour les entreprises :

» PAI 1-6 : Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les entreprises des secteurs suivants sont exclues :

- charbon ;
- pétrole et gaz non conventionnels ;
- pétrole et gaz conventionnels ;
- production d'électricité.

Ethias a l'intention d'adopter une approche stricte à l'égard de l'industrie du charbon et considère que les entreprises ne sont pas durables si elles tirent des revenus de l'exploitation du charbon thermique ;

» PAI 7-11 : conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont exclues. De même, les entreprises qui sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves liées à leurs activités et/ou à leurs produits ;

» PAI 14 : les entreprises ayant un lien quelconque avec les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes biologiques/chimiques, les armes à l'uranium appauvri, les armes à laser aveuglant, les armes incendiaires et/ou les fragments non détectables.

Pour les Sovereign:

» PAI 15 : conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les pays qui ne sont pas signataires des Accords de Paris ;

» PAI 16 : conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les pays qui sont :

- soumis à des sanctions internationales ;
- les États qui n'ont pas ratifié ou transposé dans leur législation nationale équivalente les huit conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail ;
- les États qui n'ont pas ratifié ou mis en œuvre dans leur législation nationale au moins la moitié des 18 traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

Pour l'immobilier :

- » PAI 17: actif immobilier impliqué dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles;
- » PAI 18: Actifs immobiliers classés comme énergivores :
 - pour les biens construits avant le 31/12/2020, un EPC de C ou moins ;
 - pour les biens construits après le 31/12/2020, un PED inférieur à NZEB dans la directive 2010/31/EU.

Pour le PAI 12-13, Ethias applique sa politique d'intégration ESG pour évaluer qualitativement l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes des entreprises et la diversité des genres au sein du conseil d'administration, et pour limiter les impacts négatifs.

En outre, les entreprises qui fabriquent des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus d'une activité commerciale liée au tabac ne sont pas non plus considérées comme des investissements durables.

Ethias a également l'intention de renforcer le pilier DNSH de cette définition de l'investissement durable au fil du temps, au fur et à mesure que les données PAI deviennent plus standardisées et plus fiables.

4.3. Pratiques de bonne gouvernance

La troisième étape de notre approche consiste à tester les pratiques de gouvernance.

La méthodologie MSCI décrit l'approche suivante pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises.

«L'UE définit la bonne gouvernance comme une exigence fondamentale pour un investissement durable en vertu de l'article 2(17) du SFDR. Les quatre éléments de la «bonne gouvernance» - structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale - donnent une idée générale de l'indicateur, mais laissent une marge d'interprétation quant aux mesures spécifiques à appliquer et aux critères minimaux à respecter.

L'ensemble des données MSCI ESG comprend de nombreuses mesures reflétant les quatre éléments de «bonne gouvernance» mentionnés à l'article 2(17) du SFDR, tels que le score Corporate Governance Theme, le score Tax Transparency Key Issue et le score Human Capital Theme score, ainsi qu'un large éventail d'indicateurs d'entrée pris en compte dans chacun de ces scores. Toutefois, il peut s'avérer plus difficile d'élaborer un écran à l'aide de plusieurs paramètres en raison des limites de divulgation et du manque de seuils pertinents et universellement applicables. L'utilisation des MSCI ESG Ratings comme mesure de référence pour la «bonne gouvernance» englobe les quatre aspects des pratiques de «bonne gouvernance» mis en évidence par l'article 2(17) du SFDR.

Les MSCI ESG Ratings sont conçus pour mesurer la capacité des entreprises à gérer les risques et les opportunités ESG liés à leurs activités et à leurs opérations. Ils visent à fournir une vision globale de la capacité des entreprises à gérer durablement les ressources, y compris le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle sur la base de pratiques de gestion rigoureuses et à se conformer aux normes applicables, y compris les lois fiscales. Une note ESG MSCI de BB ou plus indique généralement la capacité d'une entreprise à gérer ses ressources, à atténuer les principaux risques et opportunités ESG et à répondre aux attentes de base en matière de gouvernance d'entreprise».

Une société émettrice doit obtenir une note MSCI ESG d'au moins BB pour réussir le test des bonnes pratiques de gouvernance.

La bonne gouvernance des émetteurs souverains n'est pas définie dans la définition de l'investissement durable de l'article 2(17) du SFDR. La politique d'exclusion comprend une série de critères visant à exclure les pays qui feraient état de mauvaises pratiques de gouvernance. En particulier, Ethias n'investirait pas dans un pays ayant un faible score des indices Worldwide Governance (WGI) publiés par la Banque mondiale.

5. Disponibilité des données

Un manque de couverture des données non-financières est observé aujourd'hui sur le marché, ce qui empêche parfois Ethias de faire une évaluation juste de l'alignement des investissements avec sa définition de l'Investissement Durable. Les approches suivantes sont donc adoptées pour pallier l'indisponibilité des données pour chaque élément constitutif de la définition de l'investissement durable :

- » **contribution de l'investissement durable** : Ethias ne considère qu'un investissement contribue à un objectif environnemental ou social que si les données nécessaires pour répondre à l'un des 5 angles sont disponibles via MSCI ou toute autre source d'information équivalente ;
- » **Test DNSH** : en raison du manque de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, Ethias considérera des points de données équivalents dans la mesure du possible et s'engage à tester le principe DNSH dans la mesure du possible. Ethias s'efforcera d'augmenter la couverture des données sur les indicateurs PAI en s'engageant avec les émetteurs et les fournisseurs de données ;
- » **bonne gouvernance** : dans la mesure du possible, Ethias s'engage à tester les bonnes pratiques de gouvernance. Dans le cas où la notation ESG de l'émetteur n'est pas disponible via MSCI, Ethias peut considérer d'autres informations disponibles).

6. Méthodologie d'investissement durable

Au niveau du produit, les investissements durables (%) sont calculés comme l'addition de la valeur de marché de chaque investissement, multipliée par la proportion de l'entreprise (Revenue / CapEx / OpEx si plus pertinent) évaluée comme durable et divisée par la valeur de marché du portefeuille. Les investissements durables sont définis sur la base de l'article 2(17) du SFDR et de l'interprétation par Ethias des trois éléments constitutifs : les pratiques de bonne gouvernance, le DNSH et la composante d'investissement durable. Un investissement peut être considéré comme totalement ou partiellement durable (sous réserve de faire preuve de bonnes pratiques de gouvernance et de DNSH):

- » investissement pleinement durable : 100 % des revenus d'un émetteur sont considérés comme durables si l'émetteur remplit les conditions énoncées aux points 5.1.1, 5.1.4 ou 5.1.5 ;
- » investissement partiellement durable : seul un pourcentage de l'investissement est durable et correspond à la part du revenu / CapEx / OpEx qui remplit les conditions énoncées au point 5.1.2 ou 5.1.3 (le plus élevé des deux), et dans le cas où l'émetteur ne remplit pas les conditions énoncées aux points 5.1.1, 5.1.4 et 5.1.5